

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de FONTAULIÈRE (ARDÈCHE) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 141-4, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 141-12, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 01 septembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FONTAULIÈRE (ARDÈCHE), pour la période 2004 - 2018 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de FONTAULIÈRE (ARDÈCHE), d'une contenance de 285,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 281,30 ha, actuellement composée de hêtre (26 %), d'autres feuillus (27 %), de pin Laricio de Corse (13 %), de pin sylvestre (13 %), de sapin pectiné (8 %) et d'autres résineux (13 %). Le reste, soit 3,80 ha, est constitué de pierriers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 267,47 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin Laricio de Corse (107,01 ha), le hêtre (85,05 ha), le robinier (52,07 ha) et le châtaignier (23,34 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement ; hormis le sapin pectiné, inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt constitue seul groupe de gestion de futaie irrégulière, d'une contenance de 285,10 ha, dont la partie susceptible d'exploitation, soit 267,47 ha, sera parcourue par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans.
- Des travaux de création de 1,2 km de piste et des travaux de remise aux normes de 1,0 km de piste seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **29 NOV. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie


Sylvain REAILLON